



MJU-27(2006) 6

## **27<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Érevan (12-13 octobre 2006)*

### **LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES**

*Rapport présenté par le Ministère de la Justice de*

**SLOVÉNIE**

[www.coe.int/minjust](http://www.coe.int/minjust)



**27<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES MINISTRES  
EUROPÉENS  
DE LA JUSTICE**

*Érevan (12-13 octobre 2006)*

**LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX  
VICTIMES**

*Rapport présenté par le Ministère de la Justice de*

**SLOVÉNIE**



# **LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES**

## **I. Introduction**

Les droits des victimes dans le cadre d'une procédure pénale sont régis par la Loi sur la procédure pénale (Journal officiel de la République de Slovénie, No. 8/06 - Texte 3 officiellement consolidé) depuis son adoption au moment où la République de Slovénie est devenue un Etat indépendant – voir point II. Les droits des victimes à une indemnisation en vertu du droit civil font partie de l'ordre juridique interne de la Slovénie depuis un certain temps déjà.

En 2005, deux lois importantes ont été adoptées :

- la Loi sur la protection des témoins (Journal officiel de la République de Slovénie, No. 113/05) - voir point III,
- la Loi d'indemnisation des victimes de la criminalité (Journal officiel de la République de Slovénie, No. 101/05) – voir point IV.

Au cours de l'année 2005, la Résolution sur la prévention et la lutte contre la criminalité a également été adoptée par le Parlement et le Plan d'action national est actuellement en cours de préparation. Les objectifs stratégiques de la Résolution sont un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la question des droits des victimes et les liens entre institutions gouvernementales et non gouvernementales dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

## **II. Droits des victimes en vertu de la Loi sur la procédure pénale**

1. En vertu de la Loi sur la procédure pénale, les victimes ont la possibilité d'être entendues pendant le procès et de fournir des preuves. Au stade de l'enquête, la partie lésée (c'est-à-dire la victime) a le droit d'attirer l'attention sur tous les faits et d'apporter des preuves visant à établir l'exécution d'une infraction pénale, en déterminer l'auteur et présenter les revendications patrimoniales de la partie lésée. Lors de l'audience principale, les victimes sont autorisées à fournir des éléments de preuve, poser des questions aux témoins et experts, commenter et clarifier leurs dépositions, et faire d'autres déclarations et propositions. La partie lésée a également le droit de consulter le dossier et les éléments de preuve matérielle. Le juge d'instruction et le juge président le tribunal sont tenus d'informer la partie lésée des droits dont il/elle dispose.

2. Les victimes, qui ont le statut de témoins ou sont parties au procès, ont droit à une traduction pendant la procédure pénale afin d'éviter les difficultés de communication. Ces victimes ont également droit au remboursement des frais, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur la procédure pénale.

3. La Loi sur la procédure pénale prévoit également le droit pour une partie lésée d'obtenir compensation durant la procédure pénale. Si cela devait retarder considérablement la procédure, la victime a le droit de réclamer l'indemnisation dans le cadre d'une action civile.

La demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale doit être déposée auprès de l'agence chargée de recevoir les allégations d'infractions ou auprès du tribunal compétent. Si une demande d'indemnisation est déposée pendant la procédure préalable au procès ou pendant

l'audience principale, le tribunal peut ordonner la saisie provisoire de cette demande sur proposition du requérant.

4. La partie lésée ainsi que son représentant légal peuvent exercer leurs droits en rapport avec la procédure par l'intermédiaire d'une personne autorisée.

Dans le cas de poursuites pénales engagées à la suite d'infractions pénales portant atteinte à l'inviolabilité sexuelle, d'une infraction pénale de traite des êtres humains et d'une infraction pénale de délaissement de mineurs et traitement cruel, une personne habilitée doit dès le début de la procédure pénale s'occuper des droits des victimes mineures<sup>1</sup>, en particulier en ce qui concerne la protection de leur intégrité pendant leur audition devant le tribunal et pendant l'exercice des revendications patrimoniales. Pour les victimes mineures qui n'ont aucune personne, la cour doit leur désigner d'office une personne autorisée choisie parmi les avocats.

5. En ce qui concerne les parties lésées, qui ont le statut de témoins dans la procédure d'enquête, le juge d'instruction peut ordonner le retrait du prétoire de l'accusé si un témoin refuse de témoigner en présence de l'accusé ou si les circonstances indiquent que le témoin ne dira pas la vérité en présence de l'accusé ou dans les cas où un engagement sera requis après l'audition du témoin. L'accusé peut ne pas être présent pendant l'interrogatoire des témoins âgés de moins de 15 ans qui ont été victimes d'une infraction pénale portant atteinte à l'inviolabilité sexuelle, de la traite des êtres humains ou de délaissement de mineurs et traitement cruel infligé à un mineur.

Si une victime mineure est entendue comme témoin au cours de l'audience principale, les jurés peuvent exiger que le public soit exclu de l'audition. Les interrogatoires directs de personnes âgées de moins de 15 ans qui sont victimes d'infractions pénales portant atteinte à l'inviolabilité sexuelle, d'infraction pénale de traite d'êtres humains et d'infraction pénale de délaissement de mineurs et traitement cruel infligé à un mineur ne sont pas autorisés lors de l'audience principale. Dans de tels cas, la cour est tenue de décider que les enregistrements des auditions précédentes de ces personnes seront lus.

6. Si des éléments permettent raisonnablement de croire que la divulgation des informations personnelles ou de l'identité complète d'un témoin en particulier (ou d'une victime en sa qualité de témoin) pourrait mettre en danger sa vie ou son intégrité corporelle, celle de sa famille immédiate ou d'autres proches, la cour peut, avant une audition, également ordonner une ou plusieurs mesures destinées à masquer l'identité de ce témoin pour le protéger ou protéger sa famille immédiate. Dans les cas de témoins menacés (et dans les cas des "pentiti"<sup>2</sup>), la Loi sur la protection des témoins autorise également les programmes de protection des témoins pendant la phase précédant le procès, durant le procès pénal et à la fin de ce dernier.

### **III. Protection des témoins en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des témoins**

Si la vie ou l'intégrité corporelle de la victime, de sa famille immédiate ou d'autres personnes qui lui sont proches est menacée en raison de la procédure pénale, ces personnes ont droit à une sécurité personnelle aussi étendue que possible. Leur protection doit être assurée pendant la procédure préalable au procès, pendant le procès pénal et une fois celui-ci terminé.

---

<sup>1</sup> âgées de moins de dix-huit ans.

<sup>2</sup> repentis ou collaborateurs de justice.

L'admission de personnes menacées dans le programme de protection en application de la Loi sur la protection des témoins est volontaire. Elle est fondée sur le consentement écrit de la personne menacée et sur la décision de l'autorité compétente. La Commission pour la protection des personnes menacées a compétence pour décider de l'admission ou de la suspension de la mise en oeuvre du programme de protection. Les membres de la Commission sont un juge de la Cour suprême qui préside la Commission, le procureur de l'Etat, un représentant du Ministère de la Justice et un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Le Département de protection des personnes menacées est créé au sein de la Police en tant qu'unité organisationnelle avec pour mission de proposer, organiser et mener à bien des mesures et des tâches fixées dans la Loi sur la protection des témoins.

L'admission d'un témoin menacé dans le programme de protection est décidée par la Commission sur proposition du procureur de l'État compétent.

Pendant la durée du programme, un soutien psychologique, une aide psychosociale et une assistance juridique adaptés doivent être fournis aux personnes protégées. A cet effet, le Département peut coopérer avec des organisations non gouvernementales.

Les mesures du programme de protection peuvent consister à : reloger des personnes, modifier des documents, empêcher la transmission de données personnelles et superviser des enquêtes sur des dossiers, dissimuler l'identité comme exigé pour les procédures judiciaires, procéder à un changement d'identité, utiliser la vidéo-conférence et la téléconférence, les échanges internationaux, des mesures dans les prisons ou institutions en vue de l'exécution de mesures disciplinaires correctives, le soutien économique et social.

#### **IV. Indemnisation par l'Etat des victimes de la criminalité**

En 2005, le Ministère de la Justice a concentré tous ses efforts pour préparer une nouvelle loi (la Loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales) qui institue un schéma général d'indemnisation des victimes d'infractions pénales violentes. La nouvelle Loi correspond à un nouveau schéma national et rassemble également tous les aspects transfrontaliers envisagés par les dispositions de la Directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Cette loi régit le droit à indemnisation des victimes de crimes intentionnels violents et des personnes à leur charge, les actions en recours correspondantes et les autorités décisionnaires ainsi que celles qui participent aux procédures de prise de décision en ce qui concerne les droits respectifs.

Types de préjudices reconnus :

En vertu des conditions ci-dessous, le droit à indemnisation est reconnu pour :

- Douleurs physiques ou dégradation de l'état de santé,
- Souffrances,
- Perte d'allocations,
- Frais médicaux et dépenses d'hospitalisation,

- Frais d'inhumation
- Préjudices en raison de destruction de biens
- Frais afférents aux demandes d'indemnisation.

Tâches du Ministère de la Justice :

- le requérant dépose sa demande d'indemnisation au Ministère de la Justice.
- le Ministère de la Justice fournit une coopération et assure un échange d'informations entre le Comité, la police et les autorités compétentes des autres pays, conformément aux règlements des pays respectifs compétents en matière de demandes d'indemnisation, prête son assistance et cherche des solutions appropriées en ce qui concerne la mise en oeuvre des présentes dispositions dans les situations transfrontalières.
- le Ministère de la Justice fournit aux requérants les informations de base sur les possibilités et les conditions d'une demande d'indemnisation conformément à la notice rédigée par la Commission européenne.
- le Ministère de la Justice est compétent pour recevoir et transmettre les demandes dans les situations transfrontalières.

## **V. Indemnisation des victimes de violence terroriste**

Le Code des Obligations (Journal officiel de la République de Slovénie, No. 83/01 et 32/04) réglemente la responsabilité dans le cas d'actes de terrorisme, manifestations publiques et autres événements publics. Il stipule que l'Etat ou la personne qui aurait dû empêcher le préjudice est responsable du préjudice (décès ou préjudice physique) à la suite d'un acte de terrorisme ou pendant des manifestations et événements publics. La responsabilité existe indépendamment du fait que la personne qui aurait dû empêcher le préjudice a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher.



